



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Espace Performance 3 - 35769 SAINT GRÉGOIRE Cedex - [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr) - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - E-mail : [contact@cdg35.fr](mailto:contact@cdg35.fr)

# EMPLOIS DE DIRECTION

NOTE D'INFORMATION DU 17.01.2008  
N° 2008-09

## EMPLOIS DE DIRECTION

**EFFET 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008**

Le décret du 24 décembre 2007 permet l'entrée en vigueur des mesures fixées par la loi du 19 février 2007 relative aux emplois de direction. Il rabaisse le seuil de l'emploi fonctionnel de directeur général des services à 2 000 habitants ainsi que celui de directeur des services techniques des communes à 10 000 habitants. Par ailleurs, il abaisse le seuil de l'emploi fonctionnel de directeur d'EPCI à fiscalité propre à 10 000 habitants au lieu de 20 000 et celui de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre à 10 000 habitants au lieu de 80 000.

En outre il prévoit la possibilité de créer des emplois fonctionnels dans les CCAS et les CIAS assimilables à une commune de plus de 10 000 habitants.

Les conditions d'attribution de la prime de responsabilité et de la NBI sont mises en conformité avec les modifications de seuils de fonctionnalité.

### I – DÉCRET N° 2007-1828 DU 24 DÉCEMBRE 2007

#### 1) Modification du seuil des emplois fonctionnels

##### \* Emplois administratifs de direction

Dans les communes, le seuil de création des emplois fonctionnels de directeur général des services passe à **2 000** habitants (au lieu de 3 500). Pour les emplois de directeurs adjoints le seuil de création des emplois fonctionnels passe à 10 000 habitants (au lieu de 20 000).

Confer échelles indiciaires ADM 8 : DGS des communes de 10 000 à 20 000 habitants ADM 9 : DGS des communes de 2 000 habitants à 10 000 habitants et ADM 13 bis DGA de 10 000 à 20 000 habitants.

Dans les EPCI, le seuil de création des emplois fonctionnels pour l'emploi de directeur des services passe à **10 000** habitants (au lieu de 20 000). Les critères d'assimilation restent identiques.

Les CCAS ou les CIAS peuvent dorénavant créer des emplois de direction dès lors qu'ils peuvent être assimilés à des communes de plus de **10 000** habitants pour les directeurs et plus de **20 000** habitants pour les directeurs adjoints. Les critères d'assimilation sont les suivantes : importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

× Emplois techniques de direction

Dans les communes, le seuil de création des emplois fonctionnels de directeur des services techniques est abaissé à 10 000 habitants (au lieu de 20 000). Dans les EPCI à fiscalité propre, il passe à 10 000 habitants (au lieu de 80 000).

Confer échelles indiciaires page TECH 4 : DGST des communes et des EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants, page TECH 5 : DGST des communes et des EPCI à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants, page TECH 5 bis : DGST des communes et des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 20 000 habitants.

## **2) NBI et prime de responsabilité**

Les cas d'attribution de la NBI prévus pour les fonctionnaires détachés sur les emplois administratifs de direction sont élargis (confer ANNEXE 2 du point sur la NBI).

## **3) Modifications de certains statuts particuliers**

× Administrateurs

Afin de tenir compte des modifications relatives aux emplois de direction, les administrateurs peuvent dorénavant occuper l'emploi de directeur adjoint dans les communes de plus de 40 000 habitants ou des EPCI assimilables à des collectivités de plus de 40 000 habitants (au lieu de 80 000). (Confer Classeur avancement de grade et seuil démographique, page ADM 2)

× Attachés

- Les attachés principaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants (au lieu de 5000).

- Les directeurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes et d' EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants (au lieu de 20 000). (Confer Classeur avancement de grade et seuils démographiques page ADM 4 )

× Secrétaires de mairie

Les secrétaire de mairie peuvent dorénavant occuper les fonctions de directeur général des services dans les communes de plus de 2 000 habitants par le biais du détachement sur un emploi fonctionnel de DG de de 2 000 à 10 000 habitants. Ils ont vocation à exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 3500 habitants. (Confer classeur avancement de grade, page ADM 6)

\* Ingénieurs

- Les ingénieurs peuvent désormais occuper l'emploi de directeur des services techniques et de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants

- Les ingénieurs principaux peuvent désormais occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes de 10 000 à 40 000 habitants (au lieu de 20 000 à 40 000) et des EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants,

- Les ingénieurs en chef peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants (au lieu de 80 000) (Confer Classeur avancement de grade et seuil démographique, page TECH 2)

## II – RÉCAPITULATIF DES SEUILS DE FONCTIONNALITÉ ET DES CRITÈRES D'ASSIMILATION

### 1) Seuil de fonctionnalité

CATÉGORIE	SEUIL DE CRÉATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS
Communes	Directeur général des services à partir de <b>2 000</b> habitants Directeur général adjoint des services et directeur des services techniques à partir de <b>10 000</b> habitants
CCAS et CIAS	Directeurs de CCAS ou CIAS assimilables à une commune de plus de <b>10 000</b> habitants Directeurs adjoint de CCAS ou CIAS assimilables à une commune de plus de <b>20 000</b> habitants
Établissements publics de coopération intercommunale	Directeur et directeur adjoint d'établissements publics assimilés à une commune de plus de <b>10 000</b> habitants <sup>(1)</sup> Directeur des services techniques des EPCI à fiscalité propre de plus de <b>10 000 habitants</b>
O. P. H. L. M.	Directeur d'office H. L. M. à partir de 1 500 logements
Centres de Gestion	Directeur de centres de gestion à partir de 5 000 agents dans le département

### 2) Classification des établissements publics

- Procédure d'assimilation

L'assimilation des établissements publics résultant de la « compétence, du budget, du nombre et de la qualification du personnel à encadrer » doit être fixée par délibération de l'organe délibérant préalablement à la création de l'emploi fonctionnel correspondant.

- Critères d'assimilation selon le type de collectivités :

CATÉGORIES	CRITÈRES D'ASSIMILATION
Communautés urbaines et leurs principales villes centres, communautés d'agglomération et communautés d'agglomération nouvelle, syndicats d'agglomération nouvelle et communautés de communes	Population cumulée
CCAS et CIAS	Importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer
Syndicats intercommunaux, Syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales	Compétences, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer
O. P. H. L. M.	Nombre de logements
Centres de Gestion	Nombre d'agents dans le département

### III – RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL

***L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit l'existence d'emplois dits « fonctionnels ». Ces emplois particuliers constituent des emplois de direction des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics limitativement prévus (cf. tableau seuils de fonctionnalité) pour lesquels on applique des dispositions particulières en matière de recrutement et de fin de fonction.***

Le recrutement dans l'emploi fonctionnel peut revêtir deux formes :

- le recrutement d'un fonctionnaire déjà titulaire d'un grade qui sera détaché sur emploi fonctionnel,
- le recrutement direct par contrat en application de l'article 47 de loi du 26 janvier 1984 dans lequel figure la liste des emplois concernés (ex. directeur général des communes de plus de 80 000 habitants). Cette modalité de recrutement ne sera pas traitée dans cette étude.

## **1) Le détachement sur emplois fonctionnels**

Les emplois administratifs de direction sont accessibles par détachement à tous les fonctionnaires de catégorie A, à condition qu'ils soient titulaires d'un grade dont l'indice terminal est fixé par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié et en fonction de la strate démographique de la collectivité.

Le détachement est le mode réglementaire d'occupation de l'emploi fonctionnel par un fonctionnaire. Il peut intervenir directement d'une collectivité à une autre mais le plus souvent à l'intérieur même de la collectivité. En effet, par dérogation aux règles de détachement, un fonctionnaire peut être détaché sur un emploi fonctionnel au sein de la collectivité ou de l'établissement dans lequel il occupe un emploi correspondant à son grade (confer article 4 du décret n° 87-1101 du 30.12.87).

## **2) Les modalités du détachement**

Au préalable, il est nécessaire de créer l'emploi fonctionnel par délibération et de saisir la CAP pour la demande de détachement.

La demande de détachement doit être présentée par le fonctionnaire auprès de l'autorité territoriale.

Une durée doit être fixée au détachement dans la limite de 5 années maximum renouvelables expressément.

Le détachement est prononcé à un échelon comportant un indice égal et à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. Néanmoins les fonctionnaires, qui ont précédemment occupé soit un emploi identique au nouvel emploi soit un autre de ces emplois affecté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable, sont classés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an.

Le traitement afférent à son grade lorsqu'il devient supérieur à l'indice terminal de l'emploi occupé.

## **3) Traitement**

La rémunération (régime indemnitaire inclus) ne peut excéder de plus de 15 % la rémunération globale perçue dans la situation d'origine.

Chaque emploi fonctionnel est doté d'une échelle indiciaire qui lui est propre fixée par décret. Pour certains emplois de direction, lorsque le fonctionnaire détient dans son emploi d'origine, un indice de grade supérieur à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel sur lequel il est détaché, il perçoit le traitement afférent à son grade.

## **IV – RÉGIME INDEMNITAIRE**

Les directeurs généraux des services des régions et des départements, les directeurs généraux des services des communes **de plus de 2 000 habitants** et les directeurs des établissements publics occupant un emploi fonctionnel peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité (confer : décret n° 88-631 du 6 mai 1988).

### **Conditions d'octroi et montant de la prime de responsabilité**

Il est nécessaire de prendre une délibération de l'organe délibérant.

Le montant maximum alloué est de 15 % du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire payable mensuellement.

Il y a maintien de la prime de responsabilité en cas de congé annuel, maladie ordinaire, de maternité ou d'accident de travail.

Sauf dans les cas cités ci-dessus, le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce plus ses fonctions pour quelque raison que ce soit. Le directeur adjoint chargé de l'intérim peut, pendant cette période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime.

## **V – AVANTAGES EN NATURE**

Un logement de fonction et un véhicule de service peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant un des emplois fonctionnels suivants :

- Directeurs généraux et adjoints des départements et régions,
- Directeurs généraux des communes de plus de 2 000 habitants,
- Directeurs généraux d'EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants,
- Directeurs généraux adjoints des services d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

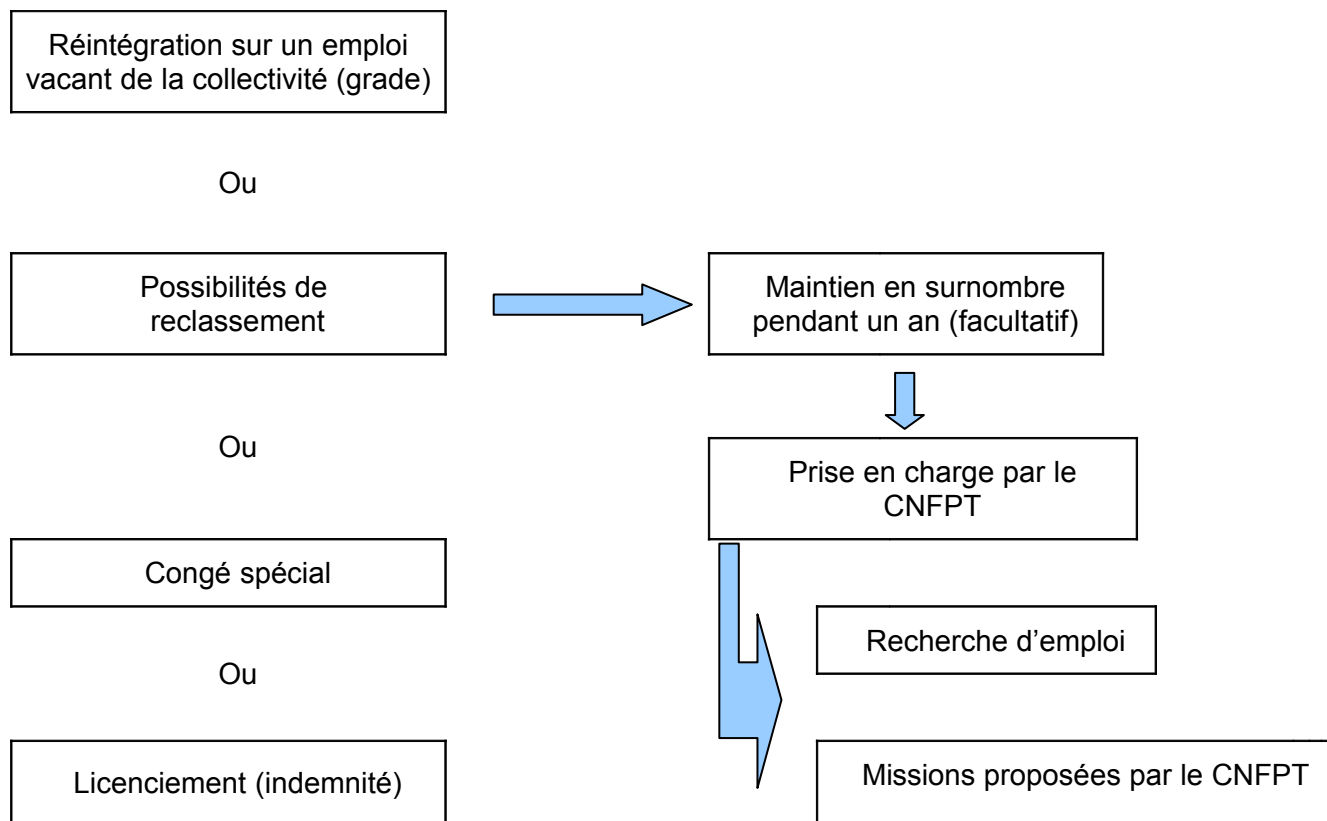
Des frais de représentation inhérents à leurs fonctions peuvent également être fixés par délibération de l'organe délibérant (confer : loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990).

Nota : L'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service est incompatible avec l'attribution des I.F.T.S (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires).

## VI – FIN DE FONCTION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL

Il ne peut être mis fin au détachement sur emploi fonctionnel qu'après un délai de 6 mois suivant soit la nomination du fonctionnaire, soit la désignation de l'autorité territoriale et après une procédure particulière (confer article 53 de la loi du 26 janvier 1984).

### Schéma de présentation des différentes possibilités à l'issue du détachement



1°) L'agent peut demander à être réintégré sur un emploi vacant dans la collectivité correspondant à son grade

2°) L'agent peut être reclassé en application de l'article 97 et 97 bis de la loi du 26.01.84. Il peut alors être maintenu en surnombre pendant un an puis pris en charge par le CNFPT. Il peut demander la prise en charge par le CNFPT avant le délai d'un an. Il est alors fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande. Le CNFPT peut alors lui confier des missions et lui proposer tout emploi vacant correspondant à son grade.

3°) Il peut demander à bénéficier du congé spécial.

Le fonctionnaire doit en faire la demande auprès de la collectivité dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel, et il doit remplir les conditions suivantes:

- compter au moins 20 ans de services civils et militaires valables pour le calcul de ses droits à pension ;

et

- être âgé de 55 ans.

Le congé spécial est accordé par l'autorité territoriale. Il prend fin lorsque l'agent atteint la limite d'âge et au plus tard à la fin de la cinquième année après la date où il a été accordé. Dans le cas d'un congé spécial accordé pendant une période de prise en charge, il prend fin avec la mise à la retraite de l'agent et au plus tard à la fin du mois au cours duquel celui ci remplit les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate à taux plein.

4°) Il peut demander à bénéficier d'une indemnité de licenciement. Son montant est égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Il est majoré de 10% en faveur du fonctionnaire qui a atteint l'âge de 50 ans. Il ne peut être inférieur à une année ni supérieur à deux années de traitement (sous réserve que l'agent n'a pas atteint 60 ans à la date de la décision de fin de fonctions ou dans un délai d'un an après cette date). Son montant est au moins égal à une année de traitement (*cf. décret n° 88-614 du 6 mai 1988*).

Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension.

#### **TEXTES EN RÉFÉRENCE**

Loi du 26 janvier 1984 (articles 47, 53, 64, 97, 97 bis, 98, 99) modifiée

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 (détachement) modifié

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié (statut particulier des administrateurs)

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié (statut particulier des attachés)

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié (emplois de direction)

Décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié (statut particulier des secrétaires de mairie)

Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié (échelonnements indiciaires)

Décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié ( EPCI)

Décret n° 88-545 du 6 mai 1988 modifié (recrutement direct)

Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié (prime de responsabilité)

Décret n° 88-614 du 6 mai 1988 (perte d'emploi et congé spécial)

Décret n° 88-545 du 6 mai 1988 modifié (recrutement direct)

Décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié (statut particulier des ingénieurs)

Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié (emplois de direction des services technique

Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié (NBI)

Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 (modifications de certains emplois de direction et de certains statuts particuliers)